

Convention concernant les contributions des non-membres de H+

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales**

nommés ci-après **assureurs**

et

H+ Les Hôpitaux de Suisse

nommée ci-après **H+**

Conformément à l'article 1, alinéa 2, lettre f et article 5 de la convention tarifaire TARMED du 1er octobre 2003, il est convenu ce qui suit :

¹ Les parties à la convention prélèvent une finance d'adhésion et une contribution annuelle aux frais généraux auprès des adhérents n'étant pas membres de l'association, afins de couvrir les dépenses découlant de l'élaboration et de l'application de la convention tarifaire.

² La finance d'adhésion à la convention-cadre pour les non-membres de H+ est calculée comme suit: contribution forfaitaire de 600 CHF plus 0,16 %_{oo} de la charge d'exploitation apurée (charge d'exploitation de l'avant-dernière année selon le plan comptable de H+, déduction faite des postes comptables 30 Salaire des médecins, 38 Honoraires des médecins, 43 Entretien et réparations, 44 Utilisation des installations et 68 Revenus des prestations à des membres du personnel et à des tiers). Le montant minimal s'élève à 710 CHF, le montant maximal à 30 000 CHF pour les hôpitaux universitaires, à 21 000 CHF pour les hôpitaux généraux ou cliniques et à 4 500 CHF pour les hôpitaux pédiatriques.

³ La contribution annuelle aux frais généraux pour les non-membres de H+ pour l'acquittement des obligations émanant de la convention-cadre est calculée comme suit : contribution forfaitaire de 300 CHF plus 0,08 %_{oo} de la charge d'exploitation apurée (charge d'exploitation de l'avant-dernière année selon le plan comptable de H+, déduction faite des postes comptables 30 Salaire des médecins, 38 Honoraires des médecins, 43 Entretien et réparations, 44 Utilisation des installations et 68 Revenus des prestations à des membres du personnel et à des tiers). Le montant minimal s'élève à 360 CHF, le montant maximal à 15 000 CHF pour les hôpitaux universitaires, à 10 500 CHF pour les hôpitaux généraux ou cliniques et à 2 250 CHF pour les hôpitaux pédiatriques.

⁴ Si un non-membre se retire de la convention dans le courant de l'année, le montant total de la contribution annuelle aux frais généraux doit être réglé.

⁵ La finance d'adhésion et la contribution annuelle aux frais généraux doivent être versées à l'avance et sont payables dès réception de la déclaration d'adhésion ou avant le début de l'année civile. Pour le reste, l'article 5, alinéa 2 de la convention-cadre est applicable.

⁶ Les finances d'adhésion et les contributions annuelles aux frais généraux sont versées sur un compte commun et partagées par moitié entre H+ et les assureurs (santésuisse, CTM, AM, AI).

⁷ En cas de litige concernant le montant de la finance d'adhésion ou de la contribution annuelle aux frais généraux pour les non-membres de H+, la CPC se prononce en dernier lieu, conformément à l'article 13 de la convention-cadre.

⁸ La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2004.

⁹ La procédure de dénonciation est réglée par l'article 17 de la convention-cadre du 1er octobre 2003.

Lucerne / Berne, le 1er octobre 2003

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Le président:

P. Saladin

La directrice:

U. Grob

Office fédéral des assurances sociales
Assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

W. Morger

Office fédéral de l'assurance militaire

Le vice-directeur:

K. Stampfli